



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2025-017

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2025

# Sommaire

## ARS /

R53-2024-12-30-00009 - 350002341 2024 12 30 AVAILLES (4 pages)	Page 4
R53-2025-01-20-00004 - 350040986 2025 01 20 RENNES (4 pages)	Page 9
R53-2025-01-20-00005 - 350045811 2025 01 20 RENNES (4 pages)	Page 14
R53-2025-01-16-00009 - Annule et remplace <b>??</b> Arrêté n° 2025/03 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du CHRU Brest pour le site de l'hôpital de Carhaix (3 pages)	Page 19
R53-2025-01-14-00006 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à ROSPEZ (22300) (1 page)	Page 23
R53-2025-01-21-00001 - Arrêté modifiant la composition CISAAP 2025 01 21 (4 pages)	Page 25
R53-2025-01-16-00008 - Arrêté n° 2025/02 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel (3 pages)	Page 30
R53-2025-01-20-00003 - Arrêté n° 2025/05 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (2 pages)	Page 34
R53-2025-01-20-00002 - Arrêté n° 2025/06 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (2 pages)	Page 37
R53-2025-01-20-00001 - Arrêté n° 2025/07 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné (2 pages)	Page 40
R53-2025-01-14-00004 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LOCMARIAQUER (56) (2 pages)	Page 43
R53-2025-01-14-00005 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PLOUARZEL (29) (2 pages)	Page 46
R53-2025-01-20-00006 - arrêté portant modification de l'arrêté du 10 avril 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Sud Bretagne à Caudan (2 pages)	Page 49
R53-2025-01-13-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour l'Association "ARCHIPEL SANTE" à LE RELECQ-KERHUON (29) (2 pages)	Page 52

## DRAAF /

R53-2025-01-16-00006 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du dispositif "boucle vertueuse" visant à la réduction d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du Douron et de la Lieue de Grève pour les années 2025, 2026 et 2027. (6 pages)	Page 55
--	---------

R53-2025-01-16-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation en 2025, 2026 et 2027 de chantiers collectifs. (4 pages)

Page 62

ARS

R53-2024-12-30-00009

350002341 2024 12 30 AVAILLES

## ARRETE

**portant modification du mode de fixation des tarifs de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé à Availles-sur-Seiche géré par l'association SIPIA et maintenant la capacité totale à 71 places**

**FINESS : 350002341**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 modifiant l'arrêté d'autorisation du 8 décembre 2016 et fixant la capacité de l'EHPAD d'Availles-Sur-Seiche à 71 places ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2024 portant cession de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes

(EHPAD) situé à Availles-sur-Seiche géré par le Centre Hospitalier La Guerche de Bretagne vers l'association SIPIA et maintenant la capacité totale à 71 places

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Guerche de Bretagne du 13 novembre 2024 approuvant le transfert de l'autorisation partielle de 71 places et le protocole de cession de l'EHPAD d'Availles-Sur-Seiche vers l'association SIPIA ;

Vu la délibération du conseil d'administration réuni en Assemblée générale extraordinaire de l'association SIPIA en date du 18 novembre 2024 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD d'Availles-Sur-Seiche géré par le Centre Hospitalier de la Guerche de Bretagne vers l'association SIPIA ;

Considérant que le mode de fixation des tarifs (MFT) de l'EHPAD d'Availles a été par erreur indiqué en tarif global habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieur sur l'arrêté susmentionné du 16 décembre 2024 ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Le mode de fixation des tarifs de l'EHPAD d'Availles-Sur-Seiche (N° FINESS : 350002341) gérée par l'Association SIPIA (N° FINESS : 350045407) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en faveur du tarif partiel habilitation aide sociale sans pharmacie à usage intérieur.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** SIPIA  
**Adresse :** 39 rue de Gennes, 35370 GENNES SUR SEICHE  
**N° FINESS :** 350045407  
**SIREN :** 493 320 659  
**Code statut juridique :** 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 71 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et réparties de la façon suivante :

### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD Availles-Sur-Seiche  
**Adresse :** Bourg – 35130 AVAILLES-SUR-SEICHE  
**N° FINESS :** 350002341  
**SIRET :**  
**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD  
**Code MFT :** 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

### Autres établissements :

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 71

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017, dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <http://www.tribunaletats.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le directeur général des services du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes,

**30 DEC. 2024**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT



ARS

R53-2025-01-20-00004

350040986 2025 01 20 RENNES



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant modification du code clientèle dédié à la prestation en milieu ordinaire du  
Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) régional à vocation  
professionnel,  
géré par LADAPT et situé à Rennes  
et maintenant la capacité à 42 places**

**FINESS : 350040986**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 23 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex  
Standard : 02 99 33 34 00  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2014 portant réduction de la capacité du Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) régional à vocation professionnel de 60 à 42 places à Rennes ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 27 novembre 2024 en vue de modifier le code clientèle du Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) régional à vocation professionnel ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

LADAPT est autorisée à accueillir dans son SESSAD des jeunes en situation de handicap avec tous types de déficiences (code clientèle 010) et non plus seulement en situation de déficience intellectuelle (code 117).

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des jeunes en situation de handicap avec tous types de déficiences.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** LADAPT  
**Adresse :** 14 rue Scandicii – 93508 PANTIN  
**N° FINESS :** 930019484  
**SIREN :** 775 693 385  
**Code statut juridique :** 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 42 places, et réparties de la façon suivante :

#### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SESSAD LADAPT RENNES  
**Adresse :** 31 rue Guy Ropartz - 35700 RENNES  
**N° FINESS :** 350040986  
**SIRET :** en cours  
**Code catégorie :** 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
**Code MFT :** 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

#### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 42 places

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le

**20 JAN. 2025**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



ARS

R53-2025-01-20-00005

350045811 2025 01 20 RENNES



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant modification du code clientèle dédié à l'accueil de jour et accompagnement  
en milieu ordinaire du Service d'Accueil par le travail hors les Murs,  
géré par LADAPT et situé à Rennes  
et maintenant la capacité à 20 places**

**FINESS : 350045811**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 23 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex  
Standard : 02 99 33 34 00  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté en date du 08 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'accueil par le travail hors les murs à Rennes et maintenant sa capacité à 20 places ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 26 novembre 2024 en vue de modifier le code clientèle du Service d'Accueil par le travail hors les murs ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

LADAPT est autorisée à accueillir dans son ESAT hors les murs des adultes en situation de handicap avec tous types de déficiences (code clientèle 010) et non plus seulement en situation de déficience motrice (code 117).

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap avec tous types de déficiences.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** LADAPT  
**Adresse :** 14 rue Scandicii – 93508 PANTIN  
**N° FINESS :** 930019484  
**SIREN :** 775 693 385  
**Code statut juridique :** 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 20 places, et réparties de la façon suivante :

#### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** ESAT LADAPT HORS LES MURS 35  
**Adresse :** 31 R GUY ROPARTZ 35700 RENNES  
**N° FINESS :** 350045811  
**SIRET :** 775 693 385 01804  
**Code catégorie :** 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
**Code MFT :** 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

#### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 908 - Aide travail AH  
**Code activité :** 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 20 places

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le

**20 JAN. 2025**

P/La Directrice générale  
De l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Matik LAHOUCINE

2025-01-20

ARS

R53-2025-01-16-00009

Annule et remplace

Arrêté n° 2025/03 portant régulation temporaire  
de l'accès aux urgences du CHRU Brest pour le  
site de l'hôpital de Carhaix



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations



**Arrêté n°2025/03  
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences  
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour le site de l'Hôpital de Carhaix**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courrier du 16 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour le site de l'Hôpital de Carhaix ;

**Vu** la demande de régulation formulée le 15 janvier 2025 par le Directeur général adjoint de l'établissement ;

**Vu** l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale, consultée le 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

*1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)*

*2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.*

*3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°*

**Considérant** que, pour fonctionner, une équipe médicale territoriale pour les sites de Brest et Carhaix a été mise en place, et requiert 57,7 effectifs de médecins urgentistes alors que seulement 39,1 effectifs sont inscrits au tableau des effectifs-;

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Considérant** qu'au regard des besoins en soins des personnes accueillies, l'organisation cible retenue par le département de médecine d'urgence du CHRU de Brest prévoit 12 lignes médicales pour les sites de Brest (dont la régulation du département et le SMUR Maritime) et 2 lignes médicales pour le site de Carhaix ;

**Considérant** que malgré les efforts de réorganisation sur les sites de Brest, de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires ;

**Considérant** que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves de la structure mobile d'urgence et de réanimation, pour le site de l'Hôpital de Carhaix ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (EJ 290000017), pour le site de l'Hôpital de Carhaix (ET 290000256) situé au 15 rue du Docteur Menguy – 29270 Carhaix-Plouguer, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 1° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, tous les jours 24h/24 pour trois mois à compter du 16 janvier 2025.

### **Article 2 :**

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest-Carhaix, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHU de Brest et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2025

Elise NOGUERA

Directrice générale

ARS

R53-2025-01-14-00006

Arrêté constatant la cessation définitive  
d'activité d'une officine de pharmacie à ROSPEZ  
(22300)

## ARRÊTÉ

### constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à ROSPEZ (22300)

#### La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 1982 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 10 place du Centre à ROSPEZ (22300) sous le numéro de licence 22#000259 ;

**VU** le dossier reçu à l'ARS le 18 novembre 2024, de Monsieur Jacques CHABOT, pharmacien, titulaire de la SARL « PHARMACIE DU CENTRE » sise 10 place du Centre à ROSPEZ (22300), relatif à la fermeture définitive de son officine à compter du 31 janvier 2025 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

**VU** l'avis favorable en date du 30 décembre 2024 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 janvier 2025 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 10 place du Centre à ROSPEZ (22300). La licence n° 22#000259 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2025

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-01-21-00001

Arrêté modifiant la composition CISAAP 2025 01  
21

## ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté du 30 décembre 2024 complétant la composition de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux placée auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) - Appel à projets n° 2022-ARS-04 relatif à la création de 40 places de Maison d'Accueil Spécialisé avec modalités diversifiées de prise en charge pour adultes en situation de polyhandicap et adultes porteurs de troubles du spectre autistique dans le département d'Ille-et-Vilaine**

### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté n° 2021-070 du 5 juillet 2021 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté modificatif du 16 septembre 2022 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 2 novembre 2022 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté n° R53-2024-09-05-00001 du 5 septembre 2024 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

L'arrêté du 30 décembre 2024 complétant l'arrêté du 5 septembre 2024 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne est modifié comme suit, pour la commission qui se tiendra le 4 février 2025 relative à l'appel à projets n° 2024-ARS-04 concernant la création de 40 places de Maison d'Accueil Spécialisé avec modalités diversifiées de prise en charge pour adultes en situation de polyhandicap et adultes porteurs de troubles du spectre autistique dans le département d'Ille-et-Vilaine.

	Titre	Nombre	Titulaires
<b>MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE</b>			
<b>- Représentants de l'ARS</b>			
Représentant le Directeur général de l'agence régionale de santé en qualité de Président de la commission		1	Dominique PENHOÛËT Directeur adjoint de l'autonomie
Représentants de l'agence régionale de santé		3	David LE GOFF, Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine
			Olivier LE GUEN Direction adjointe à l'autonomie
			Mathilde HENRY Direction adjointe financement et performance du système de santé
<b>MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE</b>			
Au titre des personnes qualifiées		2	Dr Sylvie DUGAS - ARS Bretagne  Marinette FERLICOT, personne qualifiée au titre de l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles, désignée par arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS le 26 mai 2023
Au titre des usagers		1	Jean Luc LE GOALLER - Autism'aide35
Au titre des Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence Régionale de Santé Bretagne		1	Jérémy DROUET, chargé de mission autisme à la direction adjointe de l'autonomie, ARS Antoine BALLOUHEY, responsable département transformation de l'offre, direction adjointe autonomie, ARS

### Article 2 :

Le reste est sans changement.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Directeur adjoint de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le

**21 JAN. 2025**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

2025-01-21

ARS

R53-2025-01-16-00008

Arrêté n° 2025/02 portant régulation temporaire  
de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de  
Lannion-Trestel

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n°2025/02  
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences  
du Centre hospitalier de Lannion-Trestel**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, -R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courrier du 26 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ;

**Vu** la demande de régulation nocturne formulée par la Directrice de l'établissement ;

**Vu** l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale, consultée le 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

*1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;*

*2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.*

*3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°*

**Considérant** que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Lannion requiert 14,36 effectifs de médecins urgentistes alors que 9,53 sont inscrits au tableau des effectifs ;

**Considérant** que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier Lannion-Trestel, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Considérant** que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre hospitalier de Lannion Trestel (EJ 220000103), BP 70348 – 22303 Lannion, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 19h00 à 8h00 pour trois mois à compter du 16 janvier 2025.

### **Article 2 :**

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Article 6 :**

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Centre hospitalier de Lannion et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2025

Elise NOGUERA

  
Directrice générale

ARS

R53-2025-01-20-00003

Arrêté n° 2025/05 portant régulation temporaire  
nocturne de l'accès aux urgences du Centre  
Hospitalier Universitaire de Rennes



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

formulée



Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n°2025/05**  
**portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences**  
**du Centre hospitalier Universitaire de Rennes**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHU de Rennes ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la demande formulée le 17 janvier 2025 auprès de l'ARS par le CHU de Rennes, d'une prolongation de la mesure de régulation nocturne mise en place le 18 décembre 2024 ;

**Considérant** la période de forte activité attendue dans les services d'urgence de l'agglomération rennaise sur la fin d'année 2024-début d'année 2025 ;

**Considérant** que ces circonstances locales justifient une régulation des structures d'urgence de l'agglomération rennaise ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

A compter du 20 janvier 2025 à 18H et jusqu'au 3 février 2025 à 8H, le CHU de Rennes (EJ 350005179), situé 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES, est autorisé à organiser l'accès de nuit à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet les nuits à compter du 20 janvier 2025 à 18H et jusqu'au 3 février 2025 à 8H.

Il pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHU de Rennes. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHRU de Rennes et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2025

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2025-01-20-00002

Arrêté n° 2025/06 portant régulation temporaire  
nocturne de l'accès aux urgences du Centre  
Hospitalier Privé Saint Grégoire

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n°2025/06  
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences  
du Centre hospitalier privé Saint-Grégoire**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** le courrier du 25 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHP Saint-Grégoire ;

**Vu** la demande formulée le 17 janvier 2025 auprès de l'ARS par le CHP St-Grégoire, d'une prolongation de la mesure de régulation nocturne mise en place le 18 décembre 2024 ;

**Considérant** la période de forte activité attendue dans les services d'urgence de l'agglomération rennaise sur la fin d'année 2024-début d'année 2025 ;

**Considérant** que ces circonstances locales justifient une régulation des structures d'urgence de l'agglomération rennaise ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

A compter du 20 janvier 2025 à 18H et jusqu'au 3 février 2025 à 8H, le Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (EJ 350000303), situé 6, boulevard de la Boutière, 35760 Saint Grégoire, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.santé.fr](http://www.ars.bretagne.santé.fr)



Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

#### Article 3 :

Le présent arrêté prend effet les nuits à compter du 20 janvier 2025 à 18H et jusqu'au 3 février 2025 à 8H.

Il pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHP. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHP St-Grégoire, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CHP St-Grégoire et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2025

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2025-01-20-00001

Arrêté n° 2025/07 portant régulation temporaire  
nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital  
privé Sévigné

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n°2025/07  
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences  
de l'Hôpital privé Sévigné**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** le courrier du 3 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence de l'Hôpital privé Sévigné ;

**Vu** la demande formulée le 17 janvier 2025 auprès de l'ARS par l'Hôpital privé Sévigné, d'une prolongation de la mesure de régulation nocturne mise en place le 18 décembre 2024 ;

**Considérant** la période de forte activité attendue dans les services d'urgence de l'agglomération rennaise sur la fin d'année 2024-début d'année 2025 ;

**Considérant** que ces circonstances locales justifient une régulation des structures d'urgence de l'agglomération rennaise ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

A compter du 20 janvier 2025 à 18H et jusqu'au 3 février 2025 à 8H, l'Hôpital privé Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

#### Article 3 :

Le présent arrêté prend effet les nuits à compter du 20 janvier 2025 à 18H et jusqu'au 3 février 2025 à 8H.

Il pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et de l'HP Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'Hôpital privé Sévigné, établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Hôpital privé Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2025

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2025-01-14-00004

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à LOCMARIAQUER (56)

## ARRÊTÉ

### portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LOCMARIAQUER (56)

#### La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1970 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 13 rue de la Victoire à LOCMARIAQUER (56740) sous le numéro de licence 56#000417 ;

**VU** le dossier enregistré le 24 octobre 2024, présenté par la SELARL « PHARMACIE HAY », représentée par Madame Tiphaine HAY, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 13 rue de la Victoire à LOCMARIAQUER (56740) vers un local situé 2 ruelle Docteur Irène Frachon dans la même commune ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 19 novembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 9 décembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 18 décembre 2024 ;

**VU** les compléments et modifications des locaux apportés par la SELARL « PHARMACIE HAY » le 13 décembre 2024 à la demande du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 20 décembre 2024 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de LOCMARIAQUER (56740) s'élève à 1 567 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025) pour une officine de pharmacie ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 250 mètres de l'emplacement actuel, dans la même commune ;

**Considérant** ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

**Considérant** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « PHARMACIE HAY », représentée par Madame Tiphaine HAY, pharmacienne, de transférer son officine de pharmacie du 13 rue de la Victoire à LOCMARIAQUER (56740) vers un local situé 2 ruelle Docteur Irène Frachon dans la même commune, sous le numéro de licence 56#002078.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2025

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-01-14-00005

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à PLOUARZEL (29)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## **ARRÊTÉ**

### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PLOUARZEL (29)**

#### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie place du Général de Gaulle à PLOUARZEL (29810) sous le numéro de licence 29#001281 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 05 novembre 2024 présenté par la SELARL « PHARMACIE DU CORSEN », représentée par Mesdames ANNEE Aurélie et CARADEC Sophie, pharmaciennes, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise Place du Général de Gaulle à PLOUARZEL (29810) vers un local situé 12 route de Trézien, dans la même commune ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 14 novembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 09 décembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 10 janvier 2025 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 11 décembre 2024 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de PLOUARZEL (29810) s'élève à 3 942 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024) pour deux officines de pharmacie ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier défini par les limites de l'ancien bourg de PLOUARZEL (29810) ;

**Considérant** que les officines les plus proches de l'emplacement actuel sont situées à 3000 et 3500 mètres ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 50 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

**Considérant** que les officines les plus proches du nouvel emplacement sont situées à 3050 et 3450 mètres ;

**Considérant** ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

**Considérant** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « PHARMACIE DU CORSEN », représentée par Mesdames ANNEE Aurélie et CARADEC Sophie, pharmaciennes, de transférer l'officine de pharmacie sise Place du Général de Gaulle à PLOUARZEL (29810) vers un local situé 12 route de Trézien, dans la même commune, sous le numéro de licence 29#002543.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2025

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-01-20-00006

arrêté portant modification de l'arrêté du 10 avril 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Sud Bretagne à Caudan



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Délégation Départementale du Morbihan  
Département Offre de Soins, Autonomie, Prévention

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté du 10 avril 2024 modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Sud Bretagne à Caudan**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne au Directeur de la délégation départementale du Morbihan – Monsieur Olivier COUDIN ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2024 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan ;

**Considérant** la délibération de la commission médicale d'établissement du 19 décembre 2024, désignant Madame le Docteur Marie-Armelle ELIAS, en remplacement de Madame le Docteur Catherine THEROND, au collège des personnels du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 20 janvier 2025  
Le Directeur Départemental du Morbihan

Olivier COUDIN

Délégation Départementale du Morbihan  
Mél : [florence.venon-blandin@ars.sante.fr](mailto:florence.venon-blandin@ars.sante.fr)  
32 Boulevard de la Résistance – CS 72283 - 56008 VANNES

**Annexe 1** : composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot

NOM	QUALITE
<b>Membres avec voix délibérative</b>	
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales</b>	
Monsieur Fabrice VELY	Maire de Caudan
Madame Nadège MARETTE	Représentante de Lorient Agglomération
Madame Françoise MERRET	Représentante de Lorient Agglomération
Monsieur Stéphane LOHEZIC	Représentant du Département du Morbihan
Monsieur Gwenn LE NAY	Représentant du Département du Morbihan
<b>Collège des personnels</b>	
Madame Le Dr Marie-Armelle ELIAS	Représentante de la commission médicale d'établissement
Madame le Dr Sabine TEXIER	Représentante de la commission médicale d'établissement
Madame Patricia QUELLEC-FORTIN	Représentante des organisations syndicales
Madame Muriel ROZEC	Représentante des organisations syndicales
Madame Salima LE GOUESTRE-GHALIFA	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers</b>	
Monsieur André RICHARD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Le Dr François GOFFARD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Adrien LE FORMAL	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Guy PIERRON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Ghislaine LANGLET	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
<b>Membres avec voix consultative</b>	
Le vice-président du directoire de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le cas échéant	
<b>Membres pouvant participer avec voix consultative</b>	
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé	

Délégation Départementale du Morbihan  
Mél : florence.venon-blandin@ars.sante.fr  
32 Boulevard de la Résistance – CS 72283 - 56008 VANNES

ARS

R53-2025-01-13-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour l'Association "ARCHIPEL SANTE" à LE RELECQ-KERHUON (29)

## ARRÊTÉ

### **portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour l'Association « ARCHIPEL SANTE » à LE RELECQ-KERHUON (29)**

#### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté de l'ARS Bretagne du 27 janvier 2021 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de l'Association « ARCHIPEL SANTE » pour son site de rattachement sis ZAC de Kerscao - Rue Jean Fourastié à LE RELECQ-KERHUON (29480) ;

**VU** le dossier reçu le 9 août 2024, complété les 4 septembre et 15 octobre 2024, présenté par l'Association « ARCHIPEL SANTE », dont le siège social est situé ZAC de Kerscao - Rue Jean Fourastié à LE RELECQ-KERHUON (29480), de demande d'autorisation d'installation d'un site de stockage annexe au 200 rue François Groult à CAUDAN (56850) dépendant du site de rattachement de LE RELECQ-KERHUON ;

**VU** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D, en date du 12 décembre 2024 ;

**VU** les compléments d'informations apportés par l'Association « ARCHIPEL SANTE » le 10 décembre 2024 à la demande du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 20 décembre 2024 ;

**Considérant** que les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation relatifs aux conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisants ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « ARCHIPEL SANTE », dont le siège social est situé ZAC de Kerscao - Rue Jean Fourastié à LE RELECQ-KERHUON (29480), est autorisée à installer un site de stockage annexe au 200 rue François Groult à CAUDAN (56850) dépendant du site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis ZAC de Kerscao - Rue Jean Fourastié à LE RELECQ-KERHUON (29480).

**Article 2 :** L'Association « ARCHIPEL SANTE », dont le siège social est situé ZAC de Kerscao - Rue Jean Fourastié à LE RELECQ-KERHUON (29480), dispense à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis ZAC de Kerscao - Rue Jean Fourastié à LE RELECQ-KERHUON (29480) sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Côtes d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56) et Loire-Atlantique (44), dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Ce site de rattachement comporte trois sites de stockage annexes situés :

- Rond-point Saint-Fiacre - Le Castoret à PLOURIN-LES-MORLAIX (29600) ;
- Zone de Kernevez - Rue Paul Sabatier à QUIMPER (29000) ;
- 200 rue François Groult à CAUDAN (56850).

**Article 3 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 janvier 2025

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

DRAAF

R53-2025-01-16-00006

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du dispositif "boucle vertueuse" visant à la réduction d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du Douron et de la Lieue de Grève pour les années 2025, 2026 et 2027.



**Arrêté préfectoral  
relatif à la mise en œuvre du dispositif « boucle vertueuse » visant à la réduction  
d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du Douron et de la Lieue de  
Grève pour les années 2025, 2026 et 2027**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Vu** le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury DE SAINT QUENTIN comme préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024, nommant M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 donnant délégation générale de signature à M. Benjamin BEAUSSANT,
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027,
- Vu** l'arrêté préfectoral « Chantiers collectifs » e plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027,
- Considérant** que le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes comporte des dispositifs innovants visant à encourager la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles situées dans les baies à algues vertes et notamment un dispositif « chantiers collectifs » ouvert sur les 8 baies concernées et un dispositif « boucle vertueuse » exclusivement ouvert sur les baies de la Lieue de Grève et du Douron objet du présent arrêté,
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Cadre Général**

Le présent arrêté fixe pour 2025, 2026 et 2027 les modalités de mise en œuvre de l'aide à la réalisation de travaux agricoles organisés dans le cadre du dispositif « Boucle vertueuse » dans les baies du Douron et de la Lieue de Grève. Ces chantiers sont réalisés par :

- des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- des entreprises de travaux agricoles (ETA),
- des entreprises pouvant attester auprès des gestionnaires de baies de leurs compétences en matière d'exploitation respectueuse des haies (type guide du réseau Haies de France), pour la prestation relative à la gestion du bocage, et à l'entretien mécanique sous clôtures,

ci-après désignées les entreprises.

**L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 dit « de minimis entreprise ».**

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral dit « boucle vertueuse » du 30 janvier 2023.

## **Article 2 – Conditions d'accès à l'aide**

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

- Les CUMA, doivent être agréées au sens de l'article R525-2 du code rural et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Les chantiers pris en charge dans le cadre de cet arrêté ne concernent que les exploitants agricoles ayant des points « Boucle vertueuse »  
[https://geobretagne.fr/m/?title=Baies\\_Algues\\_Vertes&layers=draaf:1\\_baie\\_plav2\\_hydro\\_r53](https://geobretagne.fr/m/?title=Baies_Algues_Vertes&layers=draaf:1_baie_plav2_hydro_r53)
- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## **Article 3 – Déroulement et organisation du dispositif boucle vertueuse**

Les exploitations répondant aux conditions d'accès définies en annexe 1 et souhaitant bénéficier de ce dispositif devront avoir signé une charte d'engagement établie par les porteurs de projet locaux (Lannion-Trégor Communauté et An Dour). Les porteurs de projets devront transmettre annuellement, au terme de la période des diagnostics ou à la demande du service instructeur des DDTM, la liste des bénéficiaires actualisée.

Le dispositif boucle vertueuse prime sur celui des chantiers collectifs de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023. Les exploitations bénéficiaires du dispositif boucle vertueuse devront utiliser en priorité leurs points boucle pour réaliser les prestations existantes dans les deux dispositifs (boucle vertueuse et chantiers collectifs). Si les exploitations utilisent tous leurs points boucle, elles pourront basculer sur le dispositif chantiers collectifs décrit dans l'arrêté préfectoral sus-nommé. Les exploitations qui n'émergent pas au dispositif boucle vertueuse bénéficient directement du dispositif chantiers collectifs de l'arrêté préfectoral correspondant.

Les entreprises intéressées se manifestent auprès des maîtres d'ouvrage des chantiers des baies du Douron et de la Lieue de Grève (Cf. Annexe 2) et leur déclarent le nombre et le type de chantiers qu'elles pensent réaliser au cours de l'année (Cf annexe 3) avant le 15 mai de chaque année.

Ces maîtres d'ouvrage sont chargés de l'organisation des chantiers collectifs. Pour cela, ils doivent :

- recenser les structures intéressées (CUMA, ETA et autres entreprises d'entretien du bocage dont elles s'assureront des bonnes pratiques),
- vérifier que les exploitations prétendant aux chantiers remplissent les conditions d'accès telles que prévues dans le dispositif pour la Lieue de Grève et le Douron (Cf annexe 1),
- faire remonter à la DRAAF avant le 31 mai de chaque année, les besoins exprimés sur leur territoire,
- contribuer à la préparation des chantiers.

Une fois recensées, les entreprises s'engagent à participer aux réunions de coordination proposées par les baies afin de bien définir l'organisation des chantiers.

Les entreprises devront facturer aux exploitant(e)s et collecteront la TVA en vigueur pour les chantiers effectués (modèle en Annexe 4b).

#### Article 4 – Chantiers soutenus et montant de l'aide

L'aide maximale de l'Etat sera calculée selon le barème ci-dessous, dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise (Cf. Annexe 3 et 3bis).

	Type de chantier	Montant de l'aide
Amélioration de la couverture des sols	Semis sous couvert	70€ HT/ha
	Semis précoce de couverts après céréales et autres cultures d'été	60€ HT/ha
	Semis précoce de couverts longs après pommes de terre, maïs et légumes récoltés après le 10 septembre	60€ HT/ha
	Sur-semis de prairies	65€ HT/ha
Amélioration de la fertilisation	Epandage de fumier et autres effluents de type I réalisé avant le 15 mars	65€ HT/ha
	Epandage de précision de fumier de volailles sur maïs, céréales ou légumes avec épandeur à hérisson et table d'épandage	65€ HT/ha
	Epandage de précision de fumier sur pâture avec épandeur à hérissons et table d'épandage	65€ HT/ha
	Epandage de lisier avec enfouisseurs sur pâture (plafonné à 30m3/ha)	150€ HT/ha
	Epandage de lisier sur prairie avec rampe à pendillards avec patins (plafonné à 30m3/ha)	100€ HT/ha
	Epandage de lisier sur céréales ou légumes (après le 10 avril) avec rampe à pendillards	100€ HT/ha
	Pilotage de la fertilisation minérale assistée Epandage par modulation intra-parcellaire	35€ HT/ha
	Epandage sans tonne	130€ HT/ha
Amélioration du pouvoir épurateur du milieu	Passage d'un retourneur d'andain pour le compostage du fumier	270€ HT/heure
	Entretien mécanique sous clôtures à l'épareuse	50€ HT/heure
	Entretien mécanique sous clôtures à la débroussailleuse à dos	80€ HT/heure
Promotion des systèmes à bas niveaux d'intrants	Fauche en zone humide ou des bandes enherbées proches des cours d'eau avec export (prise en compte de l'ensemble de la parcelle)	150€ HT/ha
	Désherbage mécanique	50€ HT/ha
Entretien du bocage	Gestion durable de la haie, similaire au cahier des charges du Label Haie et du PGDH, sous réserve que l'entretien ne soit pas pris en charge par les programmes Breizh bocage, pacte pour la haie, ou par une MAEC Biodiversité IAE1	50€ HT/heure
	Entretien par épareuse des talus non plantés, sur les bords de talus entre le 15 août et le 15 mars	3,4€ HT/km
Gestion de l'herbe	Aide à la récolte de l'herbe (fauche, ensilage, enrubannage) des prairies permanentes, pour les exploitants agricoles n'ayant pas d'engagement en cours dans le cadre d'une MAEC herbivores.	100€ HT/ha

Pour l'ensemble des opérations d'épandage, un seul chantier par parcelle sera pris en compte.  
Pour l'ensemble des chantiers, hormis pour ceux concernant l'entretien du bocage, les surfaces concernées doivent être tracées.

Les chantiers de semis seront réalisés aux dates suivantes :

Type de semis	Type de cultures	Date d'implantation	Date butoir
Semis sous culture	Toutes	Dates optimales convenues avec l'exploitant et la baie	
Couverts après récolte	Orge d'hiver	Implantation au plus tôt, et impérativement au plus tard 15 jours après récolte.	7 août
	Blé tendre - Triticale	Implantation au plus tôt, et impérativement au plus tard 15 jours après récolte.	22 août
	Pommes de terre	Implantation au plus tôt, et impérativement 7 jours après récolte.	10 octobre
	Maïs	Implantation au plus tôt, et impérativement 7 jours après récolte.	10 octobre
	Légumes	Implantation au plus tôt, et impérativement 7 jours après récolte.	10 octobre

En cas de situations météorologiques particulières dûment justifiées, la coordination régionale pourra décider, par dérogation, de reporter la date butoir, pour les semis de couvert après l'orge d'hiver, le blé tendre et le triticale.

Les chantiers peuvent être réalisés toute l'année sous réserve du respect des exigences réglementaires.

#### Article 5 – Aide à l'instruction des dossiers

Les entreprises ayant déposé un dossier de demande d'aide pour la réalisation d'un chantier dans le cadre du dispositif de la boucle vertueuse chez un exploitant agricole peuvent prétendre à une aide forfaitaire de 25€ par exploitant accompagné (Cf annexe 4).

#### Article 6 – Modalités de gestion financière

Les entreprises peuvent déposer auprès de la DDTM du département où se situe leur siège, au maximum 2 demandes de paiement de subvention par an (Cf annexe 4) validées par tous les maîtres d'ouvrage concernés (Cf annexe 2).

Cette demande sera accompagnée :

- d'une attestation de minimis dûment complétée (Cf annexe 5),
- des certificats de réception de travaux pour chaque exploitation (Cf annexe 4a). Ce document peut être remplacé par une déclaration dématérialisée via l'application mise en place par la DDTM22 (contacts DDTM22 en annexe 4),
- de la facture de la TVA due au titre des prestations par exploitant (Cf annexe 4b).

Dès la réception de la demande, la DDTM informe la structure de l'éligibilité ou non de sa demande et lui délivre une décision juridique d'octroi de l'aide calculée sur la base des surfaces et/ou du temps passé éligibles et des montants unitaires définis dans le présent arrêté.

Elle assure la mise en paiement de l'aide sur la base des dépenses éligibles.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.

## **Article 7 – Contrôles**

Des contrôles sur place chez le bénéficiaire et/ou auprès des exploitations agricoles concernées par cette mesure peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative du maître d'ouvrage, de la DDTM, ou de tout autre service habilité.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

## **Article 8 – Enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 162 PITE pour les années 2025, 2026 et 2027, dans la limite des enveloppes annuelles dédiées, et priorisées, en cas de besoin, en fonction de la date d'arrivée de la demande de paiement.

## **Article 9 – Bilan et reconduction du dispositif**

A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers et techniques est transmis par les DDTM à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme. Cet état mentionne les objectifs initiaux et le bilan des actions.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le **16 JAN. 2025**

Pour le préfet de la région Bretagne,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Benjamin BEAUSSANT

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

PSRS MAI 01

DRAAF

R53-2025-01-16-00007

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation en 2025, 2026 et 2027 de chantiers collectifs.



**Arrêté préfectoral  
relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives  
d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux  
agricoles (ETA) pour la réalisation en 2025, 2026 et 2027 de chantiers collectifs**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*,
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Vu** le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury DE SAINT QUENTIN comme préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024, nommant M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 donnant délégation générale de signature à M. Benjamin BEAUSSANT,
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ;
- Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027,
- Considérant** que le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes comporte des dispositifs innovants visant à encourager la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles situées dans les 8 baies à algues vertes,
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Cadre Général**

Le présent arrêté fixe pour 2025, 2026 et 2027 les modalités de mise en œuvre de l'aide à la réalisation de chantiers collectifs destinée aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et aux entreprises de travaux agricoles (ETA) intervenant dans les exploitations agricoles situées dans les baies à algues vertes de Bretagne. **L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 dit « de minimis entreprise ».**

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation en 2023, 2024 et 2025 de chantiers collectifs du 30 janvier 2023.

## Article 2 – Conditions d'accès à l'aide

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

- Les CUMA, doivent être agréées au sens de l'article R525-2 du code rural et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- La réalisation de chantiers collectifs concerne uniquement les parcelles situées en baies à algues vertes incluses dans le périmètre défini dans le projet de plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2022-2027 :

[https://geobretagne.fr/m/?title=Baies Algues Vertes&layers=draaf:baie\\_plav2\\_hydro\\_r53](https://geobretagne.fr/m/?title=Baies+Algues+Vertes&layers=draaf:baie_plav2_hydro_r53)

- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## Article 3 – Déroulement et organisation de ces chantiers collectifs

Les ETA et CUMA intéressées se manifestent auprès des maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs des baies algues vertes concernées (Cf. *Annexe 1*) et leur déclarent le nombre et le type de chantiers qu'elles pensent réaliser au cours de l'année (Cf *annexe 2*) avant le 15 mai de chaque année.

Ces maîtres d'ouvrage sont chargés de l'organisation des chantiers collectifs. Pour cela, ils doivent:

- recenser les structures intéressées (CUMA et ETA),
- faire remonter à la DRAAF avant le 31 mai, les besoins exprimés sur leur territoire,
- contribuer à la préparation des chantiers.

Après recensement, les ETA et CUMA s'engagent à participer aux réunions de coordination proposées par les baies afin de bien définir l'organisation des chantiers.

Les ETA et CUMA devront facturer aux exploitant(e)s et collecteront la TVA en vigueur pour les chantiers effectués (*modèle en Annexe 3b*).

## Article 4 – Chantiers soutenus et montant de l'aide

L'aide maximale de l'Etat sera calculée selon les barèmes ci-dessous, et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise (Cf. *Annexe 4*).

Type de culture	Type de chantier	Montant de l'aide
Toutes cultures	Semis sous couvert.	70€ HT/ha
Maïs	Epandage de fumier et autres effluents de type I réalisé avant le 15 mars.	32,5€ HT/ha
Prairies	Epandage de lisier et autres effluents de type II avec enfouisseur pour 30m3/ha maximum.	75€ HT/ha
Céréales et colza	Epandage de lisier ou engrais minéral, avec pilotage de la fertilisation assistée sur la base de cartographie parcellaire fournie par l'agriculteur.	35€ HT/ha
	Epandage sans tonne de lisier ou autre type d'effluents de type II.	65€ HT/ha
	Semis précoce de couverts après récolte.	60€ HT/ha
Pommes de terre, maïs et légumes récoltés avant le 10 octobre	Semis précoce de couvert.	60€ HT/ha
Passage d'un retourneur d'andain pour le compostage du fumier.		135€ HT/h
Fauche en zone humide ou de bandes enherbées proches des cours d'eau avec obligation d'export.		75€ HT/ha

## Article 7 – Contrôles

Des contrôles sur place chez le bénéficiaire et/ou auprès des exploitations agricoles concernées par cette mesure peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative du maître d'ouvrage des chantiers collectifs, de la DDTM ou de tout autre service habilité.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

## Article 8 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 162 PITE pour les années 2025, 2026 et 2027, dans la limite des enveloppes annuelles dédiées, et priorisées, en cas de besoin, en fonction de la date d'arrivée de la demande de paiement.

## Article 9 – Bilan et reconduction du dispositif

A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers et techniques est transmis par les DDTM à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme. Cet état mentionne les objectifs initiaux et le bilan des actions.

## Article 10 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le 16 JAN 2025

Pour le préfet de la région Bretagne,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Benjamin BEAUSSANT

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Pour l'ensemble des opérations d'épandage, un seul chantier par parcelle sera pris en compte.  
Pour l'ensemble des chantiers, hormis ceux concernant le retournement d'andain, les surfaces concernées doivent être tracées.

Les chantiers collectifs de semis seront réalisés aux dates suivantes :

Type de semis	Type de cultures	Date d'implantation	Date butoir
Semis sous culture	Toutes	Dates optimales convenues avec l'exploitant et la baie.	
Couverts après récolte	Orge d'hiver	Implantation le plus tôt possible, et impérativement au plus tard 15 jours après récolte.	7 août
	Blé tendre - Triticale	Implantation le plus tôt possible, et impérativement au plus tard 15 jours après récolte.	22 août
	Pommes de terre	Implantation le plus tôt possible, et au plus tard 7 jours après récolte.	10 octobre
	Maïs	Implantation le plus tôt possible et au maximum 7 jours après récolte.	10 octobre
	Légumes	Implantation le plus tôt possible, et au plus tard 7 jours après récolte.	10 octobre

En cas de situations météorologiques particulières dûment justifiées, la coordination régionale pourra décider, par dérogation, de reporter la date butoir, pour les semis de couvert après orge d'hiver, le blé tendre et le triticale, sous réserve du respect des exigences réglementaires.

#### Article 5 – Aide à l'instruction des dossiers

Les ETA et les CUMA ayant déposé un dossier de demande d'aide pour la réalisation d'un chantier collectif chez un exploitant agricole peuvent prétendre à une aide forfaitaire de 25€ par exploitant accompagné.

#### Article 6 – Modalités de gestion financière

Les ETA et CUMA peuvent déposer auprès de la DDTM du département où se situe leur siège, au maximum 2 demandes de paiement de subvention par an (Cf annexe 3) validée par tous les maîtres d'ouvrage concernés (Cf annexe 1). La dernière demande de paiement devra être envoyée à la DDTM au plus tard le 20 octobre de chaque année.

Cette demande sera accompagnée :

- d'une attestation de minimis dûment complétée et signée (Cf annexe 4),
- des certificats de réception de travaux pour chaque exploitation (Cf annexe 3a). Ce document peut être remplacé par une déclaration dématérialisée via l'application mise en place par la DDTM22 (Cf. contact de la DDTM22 en annexe 3),
- de la facture de la TVA due au titre des prestations par exploitant (Cf annexe 3b).

Dès la réception de la demande, la DDTM informe la structure de l'éligibilité ou non de sa demande et lui délivre une décision juridique d'octroi de l'aide calculée sur la base des surfaces et/ou du temps passé éligibles et des montants unitaires définis dans le présent arrêté.

Elle assure la mise en paiement de l'aide sur la base des dépenses éligibles.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.